



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°40 du 1<sup>er</sup> juin 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **ARS.....3**

*ARS-SE-2022-12 – Arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant fermeture temporaire du camping « l'Île Cherlieu » (Arcis-sur-Aube), dans l'attente de la réalisation des opérations établissant des conditions n'étant pas susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des usagers.....3*

## **DDT.....6**

*Programme d'action 2022 de la délégation locale de l'Anah.....6*

*DDT-SEB-BEMA-2022151-0003 – Arrêté préfectoral du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse.....30*

# ARS

*ARS-SE-2022-12 – Arrêté préfectoral du 25 mai 2022 portant fermeture temporaire du camping « l'île Cherlieu » (Arcis-sur-Aube), dans l'attente de la réalisation des opérations établissant des conditions n'étant pas susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des usagers.*



**Délégation Territoriale de l'Aube  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand-Est**

**Arrêté n°ARS-SE-2022-12**

**portant fermeture temporaire du camping « l'île Cherlieu » (Arcis-sur-Aube), dans l'attente de la réalisation des opérations établissant des conditions n'étant pas susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des usagers**

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1421-1 à L.1421-4, R.1321-1 à R.1321-4 et R.1334-29 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame CAYRE Virginie ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-7 de fermeture temporaire du camping de l'île Cherlieu en date du 15 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-10 de levée d'interdiction temporaire du camping de l'île Cherlieu en date du 11 août 2015,

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013 ;

VU le rapport de visite du 08 octobre 2013 du camping « l'île Cherlieu », situé route de Châlons à Arcis sur Aube, établi par Mme Fanny HEBERT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

VU le courrier de relance du 25 mars 2014 du camping « l'île Cherlieu » afin d'obtenir les résultats des analyses du taux de légionelles de son réseau d'eau chaude sanitaire, établi par l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

VU le rapport de visite du 09 juillet 2015 du camping « l'île Cherlieu » établi par Mme Fanny HEBERT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire assermenté de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale départementale de l'Aube ;

VU le rapport de visite du 06 mai 2022 du camping « l'île Cherlieu » établi par Mme Fanny HEBERT, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire assermenté de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, délégation territoriale de l'Aube ;

CONSIDERANT la déclaration du réseau européen EWGLI d'un cas de légionellose ayant fréquenté le camping durant la période d'incubation en juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune autre source de contamination environnementale n'a pu être établie pour ce cas de légionellose,

CONSIDERANT que l'absence de suivi réglementaire du risque légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire du camping présente des conditions persistantes susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des utilisateurs ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas en mesure de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, destinée aux usages domestiques ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRÊTE

**Article Premier** : Le camping « l'île Cherlieu », situé route de Châlons à Arcis sur Aube, exploité par M. HERMANS Antoon, sera fermé temporairement au public à compter de la réception du présent arrêté.

**Article 2** : L'établissement ne pourra ouvrir à nouveau aux usagers qu'après réalisation d'une analyse du taux de légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire de ses installations, montrant une absence de contamination, permettant d'offrir aux usagers des conditions non susceptibles de porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des usagers.

Cette analyse devra être validée par l'ARS afin de lever l'interdiction temporaire d'ouverture.

Cette levée sera effective à réception d'un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 3** : Le présent arrêté préfectoral devra être porté la connaissance du public notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de l'Aube, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera envoyée au Maire d'Arcis-sur-Aube pour information.

Troyes, le

**25 MAI 2022**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Christophe BORGUS

# DDT

*Programme d'action 2022 de la délégation locale de l'Anah.*



## **PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AUBE**

**Juin 2022**

## TABLE DES MATIERES

<b>I- BILAN DE L'ANNÉE 2021.....</b>	<b>3</b>
I-1- Travaux engagés (nombre de logements).....	3
I-2- Crédits engagés (€).....	6
<b>II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ.....</b>	<b>7</b>
II-1- La lutte contre la précarité énergétique.....	7
II-2- Le vieillissement de la population.....	7
II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	7
<b>III- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2022.....</b>	<b>8</b>
III-1- Rappel des priorités nationales.....	8
III-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local.....	10
<b>IV- ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2022.....</b>	<b>11</b>
IV-1- Objectifs 2022 (nombre de logements).....	11
IV-2- Dotation budgétaire 2022 (€).....	11
<b>V- ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2022.....</b>	<b>12</b>
V-1- Rappel des règles nationales.....	12
V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	12
V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	12
V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie.....	13
V-2- Règles locales complémentaires.....	13
V-2-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé.....	13
V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique.....	14
V-2-3- Toutes thématiques confondues.....	14
V-2-4- Caractéristiques des logements.....	15
V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH.....	15
V-3- Modalités de subventionnement des travaux.....	15
V-3-1- Travaux non subventionnés.....	16
V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions.....	17
<b>VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES.....</b>	<b>19</b>
VII-1- Les opérations programmées en cours.....	19
VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées.....	19
<b>VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>21</b>
Annexe 1 – Critères d'éligibilité technique.....	22
Annexe 2 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance).....	23
Annexe 3 – Procédure de dégrafage.....	24

## I- BILAN DE L'ANNÉE 2021

### I-1- Travaux engagés (nombre de logements)

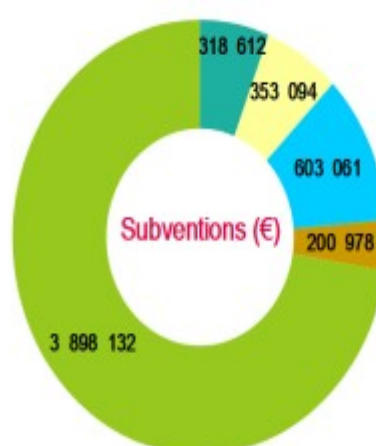
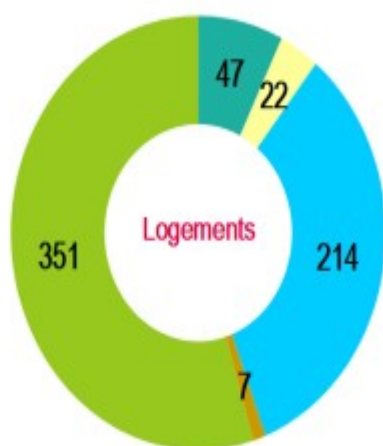
	Objectifs 2021	Réalisé 2020	Réalisé 2021	% Réalisé 2020
<b>PO</b>	<b>531</b>	<b>519</b>	<b>572</b>	<b>108%</b>
Taux de variation par rapport à 2020				<b>+10%</b>
LHI / TD	7	8	7	100%
Autonomie	161	133	214	133%
Énergie (HMS)	363	378	351	97%
<b>PB</b>	<b>17</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>129%</b>
Taux de variation par rapport à 2020				<b>-12%</b>
<b>Copropriétés dégradées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>—</b>
<b>Copropriétés fragiles</b>	<b>47</b>	<b>0</b>	<b>47</b>	<b>100%</b>
<b>Autres Copropriétés</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>—</b>
<b>Habiter Mieux</b>	<b>318</b>	<b>408</b>	<b>428</b>	<b>135%</b>
Taux de variation par rapport à 2020				<b>+5%</b>



Le bilan de l'année 2021 fait apparaître les éléments suivants :

- une atteinte voire un dépassement de l'ensemble des objectifs. Les objectifs avaient été révisés en cours d'année pour tenir compte des besoins et réalisations.
- un premier dossier MaPrimeRénov' Copropriété de 47 logements
- une forte augmentation des PO Autonomie
- des PO Énergie en nombre sensiblement équivalent par rapport à 2020 malgré l'essor du dispositif MaPrimeRénov'

## L'Anah dans l'Aube en 2021



■ PO Énergie ■ PO LHI / TD ■ PO Autonomie ■ PB ■ MPR Copropriétés fragiles

**641**

logements rénovés

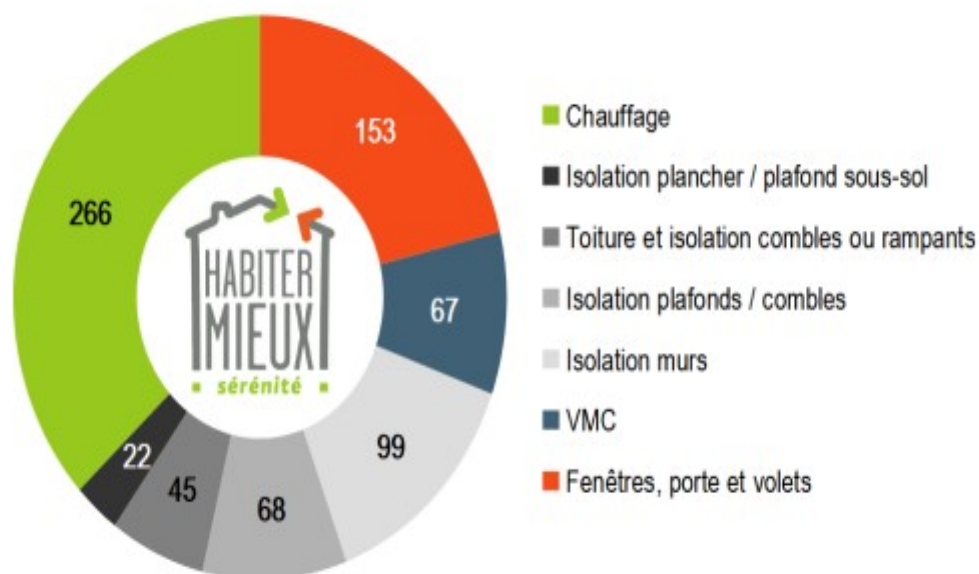
**10,5 M€**

de travaux

**5,4 M€**

de subventions

## Postes de travaux financés chez les PO

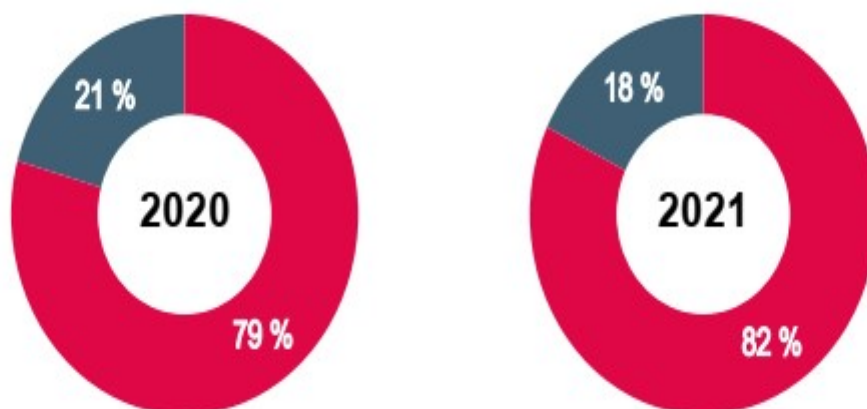


Sur l'ensemble des 380 dossiers propriétaires occupants, on constate que ce sont 720 postes de travaux qui ont été financés dans le cadre du programme Habiter Mieux.

Le poste chauffage demeure le plus concerné avec 266 interventions bien que sa part diminue puisque ces travaux représentent 37 % des travaux de rénovation énergétique en 2021 contre 49 % en 2020.

## Répartition OPAH / Diffus

Nombre de logements



Compte tenu de la faible partie du territoire aubois couverte en OPAH, 82 % des logements concernés par une demande de subvention étaient situés en secteur diffus en 2021.

## I-2- Crédits engagés (€)

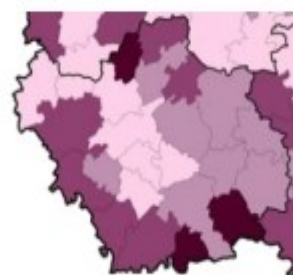
	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Évolution</b>
Travaux	4 323 476 €	5 404 233 €	+25%
Ingénierie	58 063 €	263 429 €	+354%
<b>Total</b>	<b>4 381 539 €</b>	<b>5 667 662 €</b>	<b>+29%</b>

On constate une augmentation des engagements pour les raisons suivantes :

- Les barèmes Habiter Mieux Sérénité ont été modifiés, avec un plafond de travaux et un gain énergétique minimum portés respectivement à 30 000 € HT (au lieu de 20 000 € HT) et 35 % (au lieu de 25%), ce qui a eu pour conséquence de générer des travaux plus conséquents ;
- 214 dossiers Autonomie ont été engagés contre 133 en 2020 ;
- Un dossier MPR Copropriété a été engagé pour un montant de 308 862 € ;
- Le montant Ingénierie était anormalement bas en 2020 du fait d'engagements réalisés en 2019 par anticipation.

## II- LES ENJEUX TERRITORIAUX EN TERME D'HABITAT PRIVÉ

### II-1- La lutte contre la précarité énergétique :

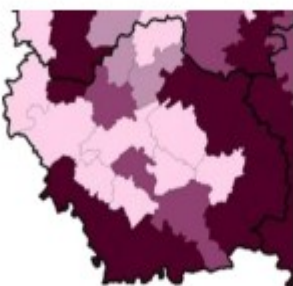


La carte ci-contre présente le taux de vulnérabilité énergétique liée au logement en 2015.

Avec un taux de 24,7 %, la région Grand Est est la plus concernée par la vulnérabilité énergétique (France 14,6%). La Meuse est le département le plus vulnérable du Grand Est avec un taux de 33,1 % et la Marne le moins vulnérable avec un taux de 19,3 %.

Ce taux est de 21,8 % pour l'Aube qui comporte de nombreux territoires où ce taux dépasse les 25 %.

### II-2- Le vieillissement de la population :

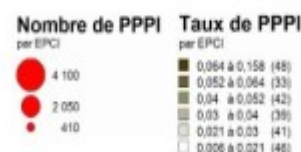


La carte ci-contre présente l'indice de vieillissement en 2012. Cette valeur correspond au rapport entre le nombre de personnes de plus de 60 ans et le nombre de personnes de moins de 20 ans.

La moyenne nationale est de 69,3 tandis que l'indice aubois est de 75,9. L'Aube se situe ainsi au 46<sup>e</sup> rang. Au niveau régional, l'Aube occupe le 7<sup>e</sup> rang, la Haute-Marne affichant l'indice le plus élevé (92,3) et le Bas-Rhin le moins élevé (64,9).

On note que nombre de territoires situés en périphérie du département affichent un indice supérieur à 115.

### II-3- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :



La majeure partie du territoire est concernée par un niveau de parc potentiellement indigne supérieur à 6 %, avec des pics à plus de 10 % dans l'Est du département, sur le secteur de Romilly-sur-Seine, du Pays d'Othe et vraisemblablement sur certains territoires infra-communaux de l'agglomération troyenne (voir diagnostic du PLH de l'agglomération troyenne). Ce parc correspond généralement à des logements partiellement sans confort, très consommateurs d'énergie car sans isolation et sans système de chauffage performant.

## III- LES PRIORITÉS D'INTERVENTION 2022

### **III-1- Rappel des priorités nationales**

En 2022, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

#### **→ France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat :**

- ✓ Veiller au rapprochement local entre les anciens réseaux FAIRE et PRIS Anah vers un guichet unique de la rénovation de l'habitat ;
- ✓ Favoriser l'appropriation par les collectivités des évolutions de la politique publique de rénovation de l'habitat.

#### **→ La lutte contre la précarité énergétique :**

- ✓ Atteindre l'objectif de **74 510 logements rénovés** dans le cadre de la rénovation énergétique globale et de MaPrimeRénov' (MPR) Copropriétés ;
- ✓ Poursuivre et développer toutes les actions d'animation locale et d'échange avec l'éco-système local sur la mobilisation de l'ensemble des aides, notamment MPR Copropriétés et le suivi des opérations programmées.

#### **→ La lutte contre les fractures territoriales :**

- ✓ Le plan **Action Cœur de Ville** : selon le bilan annuel des dispositifs d'OPAH-RU engagés, ajuster si besoin le programme d'actions et les engagements financiers de l'Anah ;
- ✓ **Les dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF), vente d'immeuble à rénover (VIR)** : accompagner l'élaboration des premiers projets avec un appui possible de l'Anah centrale ;
- ✓ Collectivités lauréates **Petites Villes de Demain (PVD)** : contractualiser les ORT et les volets habitat associés. (11 communes dans l'Aube : Aix-Villemaur-Pâlis, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Brienne-le-Château, Chaource, Ervy-le-Châtel, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Vendevre-sur-Barse, Villenauxe-la-Grande).

#### **→ La lutte contre les fractures sociales :**

- ✓ **Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI) :**
  - 3 000 logements à rénover en 2022 ;
  - Mobiliser les opérations programmées pour faciliter le travail de détection des logements indignes, d'accompagnement des propriétaires et de mobilisation de l'ensemble des partenaires.
  
- ✓ **Le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap :**  
24 000 logements à rénover en 2022.

- ✓ **Le plan « Logement d'abord » et le plan national de lutte contre les logements vacants :**

- 5 638 logements à rénover en 2022 ;
- Évolution du dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs, Loc'Avantages, avec pour objectif de le rendre financièrement plus attractif.

✓ **L'humanisation des structures d'hébergement**

- Budget de 8 M€ pour l'année 2022 ;
- Anticiper les dossiers en cours de montage.

→ **La prévention et le redressement des copropriétés : Plan « Initiative Copropriétés »**

✓ **Un objectif de 33 856 logements rénovés est au titre du plan « Initiative Copropriétés » en 2022.**

✓ **Le registre d'immatriculation des copropriétés :**

- 504 000 immatriculations comptabilisées à la fin de l'année 2021 ;
- Poursuivre la complétude de l'immatriculation des copropriétés et la mise à jour des données.

→ **L'ingénierie** : L'enveloppe en 2022 est en augmentation passant de 112,2 M€ à 115,7 M€. Elle intègre les besoins complémentaires liés au déploiement du plan PVD et à l'accompagnement du dispositif MPR Copropriétés.

→ **La dématérialisation de l'instruction des demandes d'aide** : L'objectif est d'atteindre un taux de dématérialisation de 100 % pour les dossiers de demande d'aide bénéficiant d'un accompagnement.

### **III-2- Déclinaison des priorités nationales au niveau local**

Pour tenir compte des priorités nationales, une priorisation des dossiers sera appliquée selon le tableau ci-dessous :

- lors d'une session d'engagement en cas de dotation insuffisante ;
- à chaque session d'engagement dès que 80 % de la dotation globale aura été consommée ;

Type de dossier	Priorité
PO en situation de vulnérabilité (chaudière hors service, sortie d'hôpital, insalubrité, ...)	1
PO / PB / SDC en <b>ORT</b> et/ou <b>OPAH-RU</b>	2
PO / PB / SDC en <b>OPAH</b>	3
SDC en diffus	4
PO très modestes en <b>diffus</b> - priorités Anah	5
PO modestes en <b>diffus</b> - priorités Anah	6
PB en <b>diffus</b>	7
PO hors priorités Anah	8

*Pour chaque priorité, l'examen des dossiers est effectué au regard de la capacité d'engagement de la délégation et du contingent d'objectifs alloués.*

La déclinaison des priorités nationales au niveau local se traduit par les objectifs fixés page 11.

## IV- DOTATION BUDGÉTAIRE ET OBJECTIFS DE L'ANNÉE 2022

### IV-1- Objectifs 2022 (nombre de logements)

	2021	2022
<b>PO</b>	531	416
LHI / Très dégradés	7	16
Autonomie	161	185
Énergie	363	215
<b>PB</b>	17	17
<b>Copropriétés dégradées</b>	0	0
<b>Copropriétés fragiles</b>	47	18
<b>Autres copropriétés</b>	0	38
<b>IML</b>	0	0
<b>Habiter Mieux</b>	318	297

Les objectifs 2022 font apparaître une nette diminution pour les PO Énergie par rapport à l'année 2021. Cependant, celle-ci doit être relativisée car l'objectif 2021 de 363 logements figurant dans le tableau ci-dessus correspond à l'objectif révisé en cours d'année, tenant ainsi compte des besoins remontés auprès de la DREAL. En effet, l'objectif PO Énergie 2021 initial n'était que de 204 logements.

### IV-2- Dotation budgétaire 2022 (€)

En 2022, la capacité d'engagement du budget d'intervention de l'Agence connaît une augmentation par rapport au budget initial 2021, pour être portée à 3 253,3 Md€. L'importance de cette hausse est liée en grande partie à l'intégration dans le budget de l'Anah des crédits d'intervention relatifs à MaPrimeRénov', ainsi qu'à la mobilisation de crédits liés au plan France Relance.

Au niveau local, la dotation 2022 est de 4 457 978 €. Elle est sensiblement équivalente à la dotation initiale de 2021 et compatible avec les besoins de financement qui découlent des objectifs fixés.

	2021	2022
<b>Dotation initiale</b>	4 418 069 €	4 457 978 €
<b>Dotation globale</b>	5 691 103 €	—



## V- ORIENTATIONS OPÉRATIONNELLES DE LA DÉLÉGATION EN 2022

Dans un objectif de gestion efficiente des crédits, la délégation locale veillera à ce que chaque dossier subventionné respecte les priorités définies dans le chapitre précédent. Pour cela, une attention particulière sera apportée afin d'éviter les effets d'aubaine et le financement d'équipements dont le coût serait prohibitif et non indispensable à la simple amélioration du logement.

### V-1- Rappel des règles nationales

#### V-1-1- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

<b>Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- logement très dégradé, au sens de la grille de dégradation du logement avec un <b>indice supérieur ou égal à 0,55</b> ;</li><li>- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah avec un indice supérieur ou égal à 0,40 ;</li><li>- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est supérieur à 50 000 € HT.</li></ul>
<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- logement détecté par l'utilisation de la grille insalubrité de l'Anah (si effectué par l'opérateur en OPAH, toujours avec un représentant de la délégation locale) avec un <b>indice d'insalubrité supérieur ou égal à 0,30 et inférieur à 0,40</b>.</li><li>- logement concerné par un arrêté d'insalubrité, ou un arrêté de péril dont le montant des travaux est inférieur à 50 000 € HT ;</li><li>- sécurité des équipements communs ;</li><li>- risque saturnin.</li></ul>
<b>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- logement dégradé au sens de la grille de dégradation du logement avec un <b>indice compris entre 0,35 inclus et 0,54 inclus</b> ;</li><li>- suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;</li><li>- suite à un contrôle de décence lors d'une action de la Caisse d'Allocations Familiales.</li></ul>

#### V-1-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Le cerfa n°14 566\*04 relatif à l'engagement des propriétaires à délivrer les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah sera joint lors de la demande de paiement.

- La performance des matériaux d'isolation devra respecter les normes CITE (*annexe 1*).

- Dans le cadre de l'offre "Habiter Mieux Sérénité", les CEE devront obligatoirement être valorisés auprès de l'Anah pour que soient versées les subventions, qu'il s'agisse de la prime Habiter Mieux ou de la subvention Anah. Dans le cas d'une valorisation des CEE auprès d'un tiers, le dossier sera rejeté au paiement.

- Pour les dossiers PB, le logement devra atteindre après les travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » (soit une consommation énergétique inférieure à 250 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an) et un niveau d'émission de gaz à effet de serre inférieur à 50 kgéqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an.

### V-1-3- Adaptation à la perte d'autonomie

- Fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (*annexe 2*) :

Handicap	- décision CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, l'AAH ou à la PCH - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité <sup>1</sup> - carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité »
Perte d'autonomie	- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) <sup>2</sup>

- Fournir un justificatif permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins :

- évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- rapport d'ergothérapeute
- diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent<sup>3</sup>

## V-2- Règles locales complémentaires

### V-2-1 – Lutte contre l'habitat indigne et dégradé

- Dans le cas de travaux sur des immeubles à pan de bois, le dégrafage de la façade est souvent nécessaire pour définir la nature et le coût des travaux (cette procédure est même exigée dans tous les cas en secteur sauvegardé). La délégation a défini un schéma de procédure joint en annexe, précisant la démarche à suivre qui se déroule en deux temps :

#### **1- Demande d'autorisation de dégrafage :**

Lors de la demande, les travaux ne doivent pas être commencés, y compris le dégrafage, mais la grille de dégradation doit être réalisée. Le fait de remplir la grille de dégradation avant le dégrafage permet d'évaluer l'état de dégradation initial de l'immeuble et ainsi le taux de prise en charge du dossier par l'Anah. En cas de dégrafage, l'état de la façade sera estimé comme très dégradé pour le remplissage de la grille de dégradation (*annexe 3*).

#### **2- Dépôt d'un dossier de demande de subventions :**

Le volet financier (plan de financement) et la partie architecturale (autorisation d'urbanisme, plans, surface des logements construits...) viennent compléter le dossier à cette occasion.

- Lors de présence de plomb ou d'amiante, le propriétaire du logement devra en informer l'entrepreneur. Ce dernier devra certifier la mise en dépôt de ces contaminants dans une

<sup>1</sup> En cas de décision défavorable de la CDAPH, la carte de priorité, délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité est inférieur 80 %, sera exigée.

<sup>2</sup> Pour les GIR 5 et 6, l'évaluation pourra être réalisée par les opérateurs Anah

<sup>3</sup> La compétence s'apprécie notamment en fonction des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

décharge agréée de son choix. Cette prestation devra apparaître sur le devis et sur la facture correspondante.

- Pour les dossiers de réhabilitation lourde, **les éléments du logement comportant une note d'état 3 dans la grille de dégradation ou d'insalubrité et impactant directement la sécurité des personnes (structure, installation électrique, installation gaz, risque lié au monoxyde carbone) devront faire partie du projet envisagé.** Le contrôle aura lieu à l'engagement et au paiement.

- En cas de difficulté pour trouver une entreprise RGE, l'installation d'une VMC pourra être retenue à l'engagement même si l'entreprise n'est pas qualifiée RGE.

#### V-2-2- Lutte contre la précarité énergétique

- Pour les PB, le diagnostic après travaux vérifiant l'atteinte de l'étiquette énergie D devra être établi par un bureau d'étude différent de l'opérateur qui a monté le dossier.

- En cas de difficulté pour trouver une entreprise RGE, l'installation d'une VMC pourra être retenue à l'engagement même si l'entreprise n'est pas qualifiée RGE.

- Sous réserve de la réalisation de travaux d'isolation des combles, la réfection de la toiture pourra être prise en charge en tant que travaux induits dans la limite de 15 000 € HT.

#### V-2-3- Toutes thématiques confondues

- Les dossiers sont examinés au regard du code de la santé publique du décret n°87-149 du 6 mars 1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité et du règlement sanitaire départemental (RSD).

- Pour les travaux relatifs à des économies d'énergie, l'entrepreneur précisera la résistance thermique des matériaux utilisés sur les devis et factures, à défaut le dossier sera jugé incomplet.

- Pour les copropriétés, les dossiers devront être déposés par le syndic ou le syndicat des propriétaires, en donnant mandat à la personne physique habilitée à les représenter.

- Un extrait Kbis ou D1 (autoentrepreneurs) et/ou une attestation d'assurance pourront être demandés avant l'engagement si les travaux à réaliser sortent de la compétence principale de l'artisan.

- Il pourra être procédé à des engagements rectificatifs uniquement si le propriétaire est obligé de changer d'entreprise ou si des travaux sont ajoutés au dossier. En revanche, aucun engagement rectificatif ne sera accepté sur la base d'un devis présenté par une même entreprise pour des travaux identiques.

- Si l'entreprise qui réalise les travaux est également le demandeur, le devis sera écarté de 10 %.

#### V-2-4- Caractéristiques des logements

- Pour les PB, une adéquation sera recherchée entre la taille des logements et la composition de la famille.

- Les changements d'usage devront penser l'adaptation du rez-de-chaussée de façon à favoriser l'accès des personnes à mobilité réduite<sup>4</sup> en agissant sur le bâti et les équipements primaires, à savoir : salle de bain, WC, cheminement extérieur, hauteur des équipements..., sans majoration de la subvention. Les logements avec étage devront prévoir une pièce de vie, et des sanitaires (WC, SDB) au rez-de-chaussée. Cette disposition ne sera pas appliquée si le rez de chaussée est réservé à un commerce.

#### V-2-5- Règles locales spécifiques dans les OPAH

Pour les PB réalisant des travaux concernant au minimum 5 logements, le contrôleur technique devra être différent du maître d'œuvre.

### **V-3- Modalités de subventionnement des travaux**

Afin de recentrer au maximum son action sur la lutte contre la précarité, que celle-ci soit énergétique, liée à un habitat indigne ou insalubre ou liée à la perte d'autonomie, la Délégation Locale concentrera les aides versées sur les travaux répondant au mieux à ces objectifs. Concernant les dossiers Energie, les travaux permettant un gain énergétique important tels que l'isolation des combles, des murs ou l'installation d'une chaudière seront privilégiés tandis que le remplacement d'une porte d'entrée ou de fenêtres fera l'objet d'un examen attentif de l'existant.

---

<sup>4</sup> Cf article R. 111-18-8 du CCH

V-3-1- Travaux non subventionnés

<i>Type de dossier</i>	<i>Type de travaux</i>	<i>Justification</i>
<b>Tous dossiers</b>	Adoucisseur d'eau	Élément de confort
	Miroirs	Éléments de décoration
	Luminaires	
<b>Énergie</b>	Remplacement de fenêtres sans autres travaux en habitat individuel	Travaux qui ne permettent pas d'obtenir un gain énergétique important
	Dalle béton à l'étage	Travaux visant à rendre aménageables des combles perdus et non à diminuer la précarité énergétique
	Plancher à l'étage	
	Cloisons de placo-plâtre sous rampant	
<b>Autonomie</b>	Chauffe-eau électrique	Éléments qui ne sont pas liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

### V-3-2- Travaux subventionnés sous conditions

Type de dossier	Type de travaux	Conditions requises (non cumulatives)
Tous dossiers	Aménagement d'une 2 <sup>e</sup> salle de bain	→ si la composition du ménage est supérieure ou égale à 4 personnes.
Énergie	Remplacement de fenêtres	<p>→ si les fenêtres existantes sont constituées de simple vitrage.</p> <p>→ dans le cas de double vitrage existant, si les fenêtres existantes sont d'une épaisseur inférieure ou égale à 4/12/4 et si les nouvelles fenêtres présentent des caractéristiques d'isolation thermique supérieures à l'existant.</p> <p>→ l'intervention sur les menuiseries d'un bâtiment doit être cohérente. Il conviendra d'éviter les interventions ponctuelles et de privilégier le remplacement de fenêtres présentant un réel état de vétusté.</p> <p>→ tous travaux de menuiseries doivent être associés à la mise en œuvre d'une VMC ou d'une VMR si elle n'est pas existante, sauf impossibilité technique justifiée par l'opérateur. (cf page 14)</p>
	Cuisinière bois	→ prise en compte de moitié du devis HT concernant l'acquisition et la pose du dispositif
	Installation électrique	<p>→ uniquement lorsque les travaux sont indispensables au fonctionnement d'un dispositif subventionné (chaudière notamment)</p> <p>→ en cas de réfection globale de l'installation, le devis devra préciser la part correspondant aux travaux indispensables au fonctionnement du dispositif subventionné</p>
	Matériau remplissant à la fois les fonctions d'isolant et de cloison	→ un prorata de 50% sera appliqué pour le calcul de la subvention.

Type de dossier	Type de travaux	Conditions requises (non cumulatives)
Autonomie	Sèche-serviettes ou radiateur	<p>→ Dans le cas de la création d'une salle de bains.</p> <p>→ Dans le cas d'une rénovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le déplacement du sèche-serviettes ou du radiateur existant pourra être subventionné.</li> <li>- le financement d'un nouvel équipement sera accordé uniquement si l'opérateur démontre que la conservation de l'existant est incompatible avec le nouvel agencement de la pièce.</li> </ul>
	Portail, portillon, porte de garage motorisés / système d'ouverture électrique de portail	<p>→ uniquement admis pour les personnes présentant des problèmes de santé avérés nécessitant la mise en place d'un système d'ouverture électrique. Le portail, le portillon ou la porte de garage ne seront subventionnés que dans la mesure où le système d'ouverture électrique ne peut pas s'adapter sur l'existant. Un rapport d'ergothérapeute sera exigé.</p>
	VMC / VMR	<p>→ travaux induits</p>
	PAC air / air	<p>→ sous réserve de production d'un certificat /médical qui préconise la pose d'une PAC air/air pour répondre à la pathologie du demandeur</p>

## VII- OPÉRATIONS PROGRAMMÉES

### VII-1- Les opérations programmées en cours

En 2022, 5 OPAH sont en cours sur le territoire du département de l'Aube :

Opérations programmées en cours	Nombre de communes	Date de début	Date de fin
OPAH-RU du Bouchon de Champagne de la ville de Troyes	1	01/01/2021	31/12/2025
OPAH de la CC des Portes de Romilly-sur-Seine	6	01/10/2017	30/09/2022
OPAH de la CC de Venduvre-Soulaines	38	01/01/2019	31/12/2023
OPAH de la CC du Pays d'Othe	14	01/06/2022	31/05/2023
OPAH de la CC du Chaourçois et du Val d'Armance	42	01/06/2022	31/05/2023

### VII-2- Les projets d'accompagnement de nouvelles opérations programmées

Les territoires suivants envisagent de lancer une OPAH en 2023 ou 2024 :

- 3 EPCI ont lancé une étude pré-opérationnelle :
  - CC de la Région de Bar-sur-Aube (juin 2021)
  - CC du Nogentais (janvier 2022)
  - CC du Barséquanais en Champagne (février 2022)
  
- La CC Arcis, Mailly, Ramerupt procède actuellement au recrutement du bureau d'étude pour l'étude pré-opérationnelle ;
  
- La CC des Portes de Romilly-sur-Seine souhaite lancer une 3e OPAH à l'issue de l'opération en cours ;
  
- Troyes Champagne Métropole a achevé son étude pré-opérationnelle en octobre 2020 et réfléchit aux modalités d'organisation d'une future OPAH.



## VIII- SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME D'ACTION

Les dispositions du programme d'action modifié entrent en vigueur pour l'ensemble des dossiers déposés à compter de sa date de publication.

Le programme d'action fera l'objet d'une évaluation lors du premier trimestre 2023 au plus tard afin d'ajuster, le cas échéant, les priorités.

L'ensemble des règles définies dans le programme d'action 2022 sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Aube.

À Troyes, le 1er juin 2022

Le Délégué adjoint de l'Anah  
dans le département de l'Aube

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by 'OU'.

Jean-François HOU

## **ANNEXES**

## Annexe 1 – Critères d'éligibilité techniques

Conformément aux articles 200 quater et 18bis de l'annexe IV du CGI.

Les critères d'éligibilité techniques sont les suivants :

- **Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon**, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt ( $m^2.K/W$ ) ;
- **Isolation des toitures-terrasses** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5  $m^2.K/W$  ;
- **Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles perdus** possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6  $m^2.K/W$  ;
- **Fenêtres ou porte-fenêtres** avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,36 ;
- **Fenêtres de toiture** avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) et un facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) inférieur ou égal à 0,36 ;
- **Doubles fenêtres**, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) est inférieur ou égal à 1,8  $W/m^2.K$  et le facteur de transmission solaire ( $S_w$ ) supérieur ou égal à 0,32 ;

## Annexe 2 – Lexique perte d'autonomie (handicap et dépendance)

PCH : Prestation de Compensation du Handicap, aide financière destinée à compenser les conséquences du handicap afin d'améliorer la vie quotidienne. Concerne les enfants et les personnes de 20 à 60 ans.

AAH : Allocation Adulte Handicapé, allocation pouvant être versée aux personnes présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou aux personnes dont le taux est compris entre 50 et 79 % et reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la CDAPH.

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations allouées aux enfants et adultes handicapés.

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, elle peut être attribuée aux parents dont l'enfant présente un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ou dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % quand il bénéficie d'une éducation spéciale.

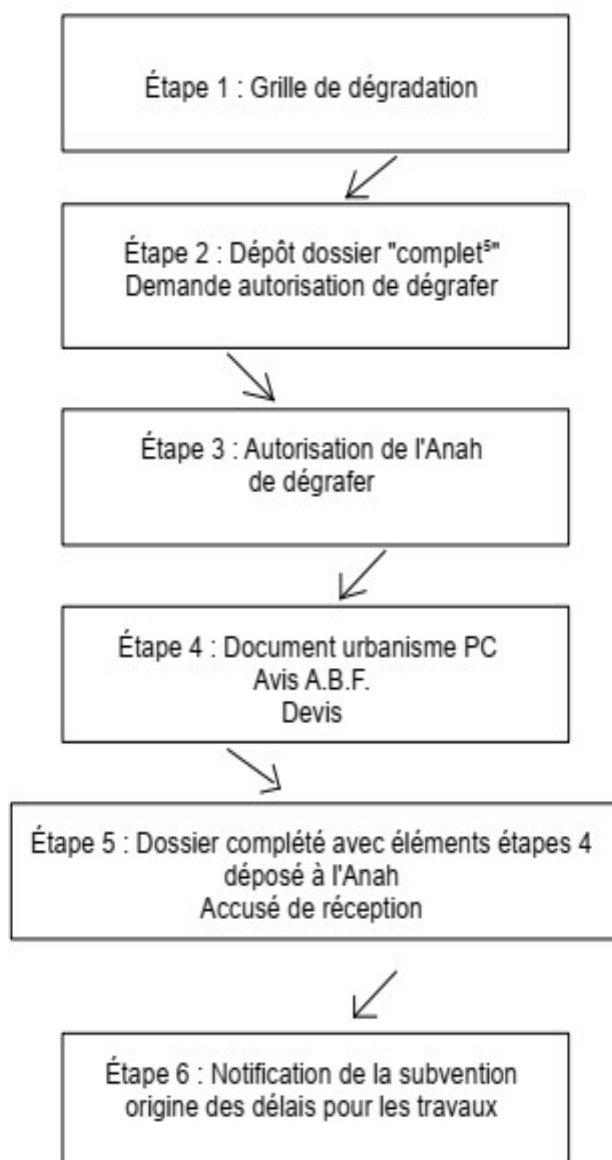
Carte d'invalidité : elle peut être attribuée aux personnes (adultes et enfants) présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %. Deux mentions peuvent y figurer : cécité et/ou besoin d'accompagnement.

Incapacité permanente : elle est évaluée par l'équipe pluridisciplinaire (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, ergothérapeutes, assistants sociaux, ...) tout comme les besoins de compensation de la personne handicapée, sur la base de son projet de vie et de références définis par voie réglementaire.

APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Peut bénéficier de l'APA toute personne d'au moins 60 ans qui éprouve des difficultés pour accomplir les gestes ordinaires de la vie quotidienne (se nourrir, se laver, se vêtir, ...) et qui vit soit à son domicile, soit en maison de retraite.

Grille AGGIR : la dépendance de la personne âgée est évaluée par l'équipe médico-sociale, selon une grille nationale unique appelée "grille AGGIR". Cette grille contient des critères d'évaluation valables pour l'ensemble du territoire national. La grille AGGIR permet de classer la dépendance en groupes GIR (Groupes Iso-Ressources). Il en existe 6 : de 1 (grande dépendance) à 6 (faible dépendance). Seules les personnes classées dans les groupes GIR 1,2,3 et 4 peuvent prétendre à l'APA.

### Annexe 3 – Procédure de dégrafage



*5 Dossier comprenant, pour les copropriétés, la demande par le syndicat de propriétaires dont mandat à la personne physique, la forme juridique de la copropriété, la décision de faire les travaux, pour tous les dossiers toutes les pièces de demande de subvention traditionnelles exceptées celles de l'étape n°4.*

*DDT-SEB-BEMA-2022151-0003 – Arrêté préfectoral du 31 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en oeuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003  
Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube  
en période de sécheresse**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret N°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

VU les recommandations présentées dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la réunion du comité départemental ressource en eau en date du 31 mai 2022 ;

VU le rapport de synthèse issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 06 mai 2022 au 26 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les débits de certains cours d'eau et les niveaux de certaines nappes sont suivis de façon permanente ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de coordonner la gestion des différents usages de l'eau en situation de tension et particulièrement en situation de crise ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires en cas d'étiage pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir des outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par secteurs d'alerte;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'harmoniser le dispositif sécheresse sur les secteurs Aube, Seine (en amont de la restitution du barrage réservoir), Armance et Vanne pour une meilleure efficacité des mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la gestion des quotas d'eau permet, en période de sécheresse, de réduire et de contrôler les volumes d'eau destinés à l'irrigation qui contribue au maintien d'une production agricole de qualité pour les filières agroalimentaires et à la nécessaire souveraineté alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'en situation de crise, l'irrigation de certaines productions agricoles contractualisées ne peut être totalement interrompue compte tenu des enjeux économiques des filières et qu'il est donc nécessaire de maintenir, dans cette situation, une irrigation minimale pour conduire ces cultures au terme de leur cycle de production ;

CONSIDÉRANT qu'une information des usagers de l'eau est nécessaire, de façon précoce et préalablement à tout déclenchement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte hydrographiques et hydrogéologiques homogènes dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- de fixer les mesures de limitation applicables en fonction du niveau de gravité ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre de ces mesures ;
- de décrire et d'organiser les modalités de gestion des quotas d'eau destinés à l'irrigation agricole.

### **ARTICLE 2 : Définition des zones d'alerte**

Dans le département de l'Aube, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

N°	Zones d'alerte
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine
2	Corridor Seine (zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir Seine)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube
4	Corridor Aube (zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir Aube)
5	Affluents crayeux Aube et Seine
6	Vanne amont
7	Armance amont
8	Craie du Sénonais et du pays d'Othe
9	Craie de Champagne sud et centre
10	Nappe de Brie

Les zones d'alerte n° 1 à 7 correspondent à des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les zones d'alerte n° 8 à 10 correspondent à des bassins versants hydrogéologiques (eaux souterraines), suivis au moyen de piézomètres.

La délimitation de chacune des 10 zones d'alerte figure en annexe N° 1 du présent arrêté.



La zone d'alerte N° 5 est utilisée exclusivement pour la détermination des mesures applicables aux prélèvements pour usage agricole effectués dans les quinze cours d'eau « crayeux » suivants : l'Herbissonne, la Lhuîtrelle, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth et le Rognon, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau (cf. annexe N°1).

#### **ARTICLE 3 : Comité départemental « ressource en eau »**

Le comité départemental « ressource en eau » est l'instance de concertation des usages de l'eau concernant les périodes d'étiage. Il est présidé par le Préfet et se réunit selon un calendrier annuel comprenant a minima deux temps importants :

- une réunion de printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources après recharge hivernale des nappes, apprécier le risque de sécheresse, et aborder les actions de communication sur la thématique ;
- une réunion en fin de saison, pour établir un bilan du dispositif, des contrôles effectués, identifier les pistes d'amélioration et les ajustements à apporter au dispositif et le cas échéant à l'arrêté cadre.

Le comité est également le lieu des discussions sur la gestion structurelle de la ressource en eau.

Il se compose des représentants des organismes listés dans l'annexe N°2. La composition du comité peut être complétée à la discrétion du Préfet.

Les décisions de restriction sur l'usage de l'eau, lors du franchissement des différents seuils sur les zones d'alerte, sont prises par arrêté préfectoral dans les meilleurs délais. Lorsque la situation s'aggrave durablement une consultation par voie dématérialisée est organisée auprès des membres du comité afin de les informer sur la situation et solliciter leur avis sur l'adoption des mesures adaptées au franchissement du seuil.

Les informations relatives au suivi de la situation et, le cas échéant, à l'historique des décisions prises sont accessibles à tous les membres du comité « ressource en eau » sur une plateforme numérique d'échange d'informations.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de déclenchement**

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage.

Le franchissement des différents seuils dans les différentes zones d'alerte est constaté sur la base du bulletin de suivi d'étiage (BSE) publié sur le site internet de la DREAL Grand Est. Ce document présente :

- la situation des nappes souterraines (unités hydrogéologiques et leurs stations de suivi).  
Il s'appuie sur l'indicateur piézométrique standardisé (IPS) qui présente l'évolution mensuelle des piézomètres de référence en comparaison de leurs situations mensuelles des années antérieures ;
- la situation des eaux de surface (stations de suivi hydrologique).  
Elle compare le minimum des débits moyens calculés sur trois jours consécutifs sur une période donnée (VCN 3) aux valeurs seuils indiquées à l'article 5.1 du présent arrêté.

Ces indicateurs sont transcrits en code couleur dans le BSE qui traduit les niveaux de seuils de gravité de la manière suivante :

Qualification	Bleu	Gris	Jaune	Orange	Rouge
Seuil de gravité	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Valeur de la note	$1 \leq N \leq 1,5$	$1,5 \leq N \leq 2,5$	$2,5 \leq N \leq 3,5$	$3,5 \leq N \leq 4,5$	$4,5 \leq N \leq 5$

Le BSE est édité tous les 14 jours en situation normale et tous les 7 jours dès lors que l'étiage se dégrade.

Les éléments d'informations complémentaires suivants sont également examinés pour décider le déclenchement des mesures de restriction appropriées :

- bulletin climatique et prévisions météorologiques transmises par Météo France ;
- données liées à l'appréciation du risque de tension de l'alimentation en eau potable et à la situation des captages transmis par l'Agence régionale de santé (ARS) et/ou les gestionnaires des ouvrages de production d'eau potable ;
- constats issus de l'observatoire national des étiages (ONDE) renseigné par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- situation actualisée (remplissage et soutien d'étiage) de la gestion des lacs réservoirs Seine et Aube communiquée par l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- informations transmises par les Directions départementales des territoires (ou collectées sur le site Propluvia) sur les situations de sécheresse dans les départements limitrophes et les franchissements de seuil constatés.

Toutes ces informations, accessibles sur la plateforme numérique d'échange d'informations, permettent aux membres du comité départemental « ressources en eau » de partager un état des lieux précis en intégrant des éléments de prévision (météorologique, intervention lacs, ...). Ces constats permettent de conforter la décision retenue.

#### **ARTICLE 5 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse :

**Niveau de vigilance :** il est défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de la ressource en eau, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (même si certains cours d'eau peuvent être naturellement en assec à cette période).

**Seuil d'alerte :** ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**Seuil d'alerte renforcée :** ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Seuil de crise :** il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

La méthodologie retenue pour fixer les quatre niveaux de gravité rattachés aux stations de suivi hydrométrique est définie dans l'arrêté d'orientation du bassin Seine Normandie N°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022.

#### 5-1 Bassins versants hydrographiques (bassins versants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

Les valeurs des différents seuils, obtenus à partir des chroniques de débits observés des cours d'eau, sont les suivantes :

Zones d'alerte - Groupe	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil de Vigilance (m3/s)	Seuil d'Alerte (m3/s)	Seuil d'Alerte Renforcée (m3/s)	Seuil de Crise (m3/s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km <sup>2</sup>
Corridor Seine - G1	Troyes	Seine	4	3,2	2,4	2	546
	Méry-sur-Seine	Seine	7,30*	5*	4*	3,5*	470
	Pont-sur-Seine	Seine	25*	20*	17*	16*	689
Corridor Aube - G1	Arcis-sur-Aube	Aube	6,30*	5*	4*	3,5*	1497
	Blaincourt	Aube	2	1,6	1,3	0,9	360
Aube amont - G2	Bar-sur-Aube	l'Aube	1,7*	1,1*	0,9*	0,8*	221
	Gervilliers	la Voire	0,46	0,37	0,3	0,24	270
	Outre-Aube	l'Aube	1,25	1,0	0,41	0,25	689
	Maranville	l'Aujon	1	0,80	0,50	0,31	370
	Soulaines	la Laines	0,39	0,31	0,2	0,13	23
Seine amont - G2	Autricourt	l'Ource	1,09	0,87	0,38	0,23	375
	Bar-sur-Seine	la Seine	2,7*	1,6*	1,2*	1*	587
	Courgerennes	l'Hozain	0,16	0,13	0,04	0,01	249

	Courtenot	la Seine	4,88	3,9	2,8	1,9	40
	Leuglay-Froidvent	l'Ource	0,33	0,26	0,10	0,05	173
	Les Riceys	la Laignes	0,83	0,66	0,39	0,28	674
	Montieramey	la Barse	0,45	0,36	0,21	0,16	235
	Nod-sur-Seine	la Seine	0,99	0,79	0,37	0,21	183
	Plaine-Saint- Lange	la Seine	3,88	3,1	1,9	1,5	333
	Quemigny	la Seine	0,53	0,42	0,2	0,12	188
Armance amont - G3	Chessy-les-Pres	l'Armance	0,78	0,62	0,32	0,22	480
Affluents crayeux Aube et Seine - G3	Allibaudieres	l'Herbisso nne	0,08	0,06	0**	0**	85
	Lhuître	La Lhuîtrelle	0,63	0,5	0,31	0,22	160
	Pouan-les- Valles	la Barbuise	0,35	0,28	0**	0**	196
	Saint-Aubin	l'Ardusson	0,20	0,16	0**	0**	159
	Saint Saturnin	la Superbe	0,50	0,4	0**	0**	320
Vanne Amont - G2	Pont-sur-Vanne	la Vanne	4,2*	3*	2,4*	2*	866

\* Seuils fixés par l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie N°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022. Les données sont fournies par les DREAL Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté ainsi que la DRIEAT Île-de-France.

\*\* Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et de crise), lors du premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est considéré en « alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est alors considéré en « crise » jusqu'à l'observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.

## 5-2 Zones d'alerte hydrogéologiques n° 8, 9 et 10

Les piézomètres de référence de chaque zone d'alerte sont les suivants :

Secteur d'alerte	N°	Piézomètres de référence
Craie du Senonais et du Pays d'Othe	8	Orvilliers-St-Julien (10 - BSS000UJHK), Villeloup (10 - BSS000WKBJ), Saint-Hilaire-sous-Romilly (10 - BSS000UHZE), La Saulsotte (10 - BSS000UEWA)
Craie de Champagne Sud et Centre	9	Les Grandes Loges (51 - BSS000LVDM), Linthelles (51 - BSS000RUDL), Sompuis (51 - BSS000RXCC), Vanault-le-Chatel (51 - BSS000PUUK), Vailly (10 - BSS000WKVC/BSS000WKVT)
Nappe de Brienne	10	Lassicourt(10 - BSS000ULRE)

La situation hydrogéologique de chaque secteur d'alerte est qualifiée sur la base des données mesurées dans chacun des piézomètres de référence au moyen du calcul de l'indicateur piézométrique standardisé (IPS) développé et mis en oeuvre par le BRGM sur l'ensemble du réseau de surveillance. L'IPS caractérise l'évolution mensuelle du niveau piézométrique, au droit d'un piézomètre, en la comparant aux mêmes mois des années antérieures. Pour chaque piézomètre, l'IPS est converti en seuil selon le tableau suivant :

Seuil	« Gris »	« Jaune »	« Orange »	« Rouge »
IPS	-0,6312	-0,8416	-1,2815	-1,6448

Les résultats obtenus par la mise en oeuvre de cette méthodologie sont diffusés dans le Bulletin de situation d'étiage publié régulièrement par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

### ARTICLE 6 : Mise en oeuvre des mesures

Les conditions de déclenchement des mesures liées aux niveaux de gravité de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont constatées par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, la ou les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation ou d'interdiction à mettre en oeuvre.

En fonction des informations recueillies et des prévisions météorologiques établies, les mesures de restriction appropriées sont adoptées dans les meilleurs délais. Ces dernières sont coordonnées de l'amont vers l'aval en tenant compte des situations des départements limitrophes.

**ARTICLE 7 : Mesures de limitation ou de restriction des usages agricoles de l'eau****7-1 Cultures irrigables**

Seules les cultures principales mentionnées dans le tableau ci-après, et déclarées en tant que surfaces éligibles aux aides surfaciques de la Politique Agricole Commune (PAC), peuvent faire l'objet d'une allocation d'un quota annuel d'eau en fonction des surfaces déclarées et implantées.

Code sandre	Type de cultures éligible à l'octroi d'un quota destiné à l'irrigation	Quota alloué ( <sup>1</sup> )
09-03	Asperges	2000 m <sup>3</sup> /ha
04-10	Betterave à sucre	750 m <sup>3</sup> /ha
09-04	Betteraves rouges	3000 m <sup>3</sup> /ha
01-02	Blé dur ( <sup>2</sup> )	300 m <sup>3</sup> /ha
01-12	Blé hybride (multiplication de semences) ( <sup>2</sup> )	300 m <sup>3</sup> /ha
09-05	Carotte	3000 m <sup>3</sup> /ha
09-06	Céleris	3000 m <sup>3</sup> /ha
03-01	Chanvre, lin	600 m <sup>3</sup> /ha
09-11	Chicorée endive	1100 m <sup>3</sup> /ha
09-34	Choux à choucroute	3000 m <sup>3</sup> /ha
09-08	Courges y compris potimarron	3000 m <sup>3</sup> /ha
06-05	Légumineuses groupe 1 : pois protéagineux, lentilles, pois potagers et trèfle violet (multiplication de semences), vesces	900 m <sup>3</sup> /ha
06	Légumineuses groupe 2 : pois potagers (en vert), haricots sec	1200 m <sup>3</sup> /ha
07-01	Maïs, sorgho	1300 m <sup>3</sup> /ha
02-04	Oeillette	300 m <sup>3</sup> /ha
09-30	Oignons bulbilles	2100 m <sup>3</sup> /ha
09-18	Oignons semis	2800 m <sup>3</sup> /ha
01-03	Orge de printemps ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )	600 m <sup>3</sup> /ha
10-06	Plantes aromatiques	750 m <sup>3</sup> /ha
09-22	Poireaux	3000 m <sup>3</sup> /ha
09-32	Pommes de terre de consommation	2500 m <sup>3</sup> /ha
09-33	Pommes de terre de féculé	2100 m <sup>3</sup> /ha
02-03	Soja	1000 m <sup>3</sup> /ha
04-03	Tabac	2000 m <sup>3</sup> /ha
02-02	Tournesol	750 m <sup>3</sup> /ha

(<sup>1</sup>) L'octroi d'un quota d'eau pour l'orge de printemps est permis uniquement :

- dans les petites régions agricoles de la plaine de Brienne et du Nogentais, ainsi que dans les communes de Soligny les Etangs et Trancault (la liste des communes concernées est jointe en annexe N° 3 du présent arrêté)

- pour les prélèvements réalisés dans les corridors fluviaux de l'Aube et de la Seine à l'aval des restitutions des barrages réservoirs.

(<sup>2</sup>) L'octroi d'un quota d'eau pour l'orge de printemps n'est pas autorisé dans les bassins versants en tension quantitative de la Barbuise, de l'Herbissonne, de la Lhuîtrelle et de l'Ardusson figurant à l'annexe N°3.

(<sup>3</sup>) Les quotas alloués par type de culture éligible aux points de prélèvements situés dans les corridors de la Seine et de l'Aube, à l'aval des restitutions des barrages réservoirs (zones d'alerte n° 2 et 4) ou dans le bassin versant de la Voire (zone d'alerte n° 10), peuvent bénéficier, sur demande spécifique, d'une majoration de 20% dans le respect de l'autorisation de prélèvement accordée au titre de la loi sur l'eau.

#### 7-2 Règles de gestion quantitative des prélèvements dans les bassins en tension

Seuls les irrigants dont tous les ouvrages de prélèvement en service sont équipés de compteurs volumétriques et ont une existence légale au titre de la loi sur l'eau, peuvent prétendre à l'allocation d'un quota d'eau pour l'irrigation de leurs cultures.

Pour les 4 bassins versants hydrologiques de la de la Barbuise, de l'Herbissonne, de la Lhuîtrelle et de l'Ardusson, les plafonds des prélèvements totaux sont fixés aux niveaux suivants :

Bassin versant de la Barbuise :	1 900 000 m <sup>3</sup> /an ;
Bassin de l'Herbissonne	1 265 000 m <sup>3</sup> /an ;
Bassin de la Lhuîtrelle :	1 500 000 m <sup>3</sup> /an ;
Bassin de l'Ardusson	1 100 000 m <sup>3</sup> /an ;

Sur ces quatre bassins, en l'absence de données confortées sur les volumes prélevables, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne sera accordée. Une gestion collective des prélèvements d'eau destinée à l'irrigation reste à privilégier.

#### 7-3 Allocation et révision éventuelle des quotas d'eau à usage agricole

Tout exploitant agricole souhaitant irriguer des cultures éligibles effectue une demande d'allocation de quota auprès de la Direction départementale des territoires (via la plate-forme numérique « démarches simplifiées ») en amont de la période d'irrigation et selon les créneaux de dates déterminés annuellement. Tout retard de demande de quotas par rapport au calendrier annoncé entraîne l'application d'une pénalité qui se traduit par une réduction du volume attribué. L'enregistrement de ces demandes de quotas fait l'objet d'un accusé de réception informatique.

Dans les quatre bassins en tension quantitative, une gestion collective est privilégiée. Ainsi, pour respecter le volume plafond d'un bassin donné en tension, les quotas d'eau attribués à chaque demande sont affectés d'un coefficient réducteur.

Sous réserve des autorisations administratives de prélèvement attribuées au titre de la loi sur l'eau, la Direction départementale des territoires notifie à chaque responsable d'ouvrage de prélèvement, qui en a fait la demande, un quota d'eau attribué à chaque point de prélèvement en fonction des surfaces de cultures irrigables rattachées, de leur nature et des valeurs de quotas par culture fixées dans le tableau figurant au chapitre 7.1.

En cas de franchissement, en cours de campagne d'irrigation, d'un des seuils définis à l'article 5 sur une zone d'alerte dans lequel il effectue une partie de ses prélèvements, tout exploitant allocataire d'un quota communique à la DDT les index des compteurs volumétriques de chaque point de prélèvement concerné au jour du franchissement. Il indique le détail des consommations réalisées depuis le démarrage de la campagne et, le cas échéant, depuis le précédent franchissement de seuil.

En cas de restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota initial ( $Q_i$ ) alloué avant la saison d'irrigation et le volume consommé ( $C_{i1}$ ) à la date de la prise d'arrêté de restriction. Le quota résiduel ( $Q_{r1}$ ) à compter de l'arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement ( $T_1$  en %) prévu à l'article 7.5.

$$Q_{r1} = (Q_i - C_{i1}) \times (1 - T_1)$$

En cas de nouvelle restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota résiduel issu du premier arrêté et le volume consommé ( $C_{i2}$ ) depuis la date du premier arrêté de restriction. Le nouveau quota résiduel ( $Q_{r2}$ ) à compter du second arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement ( $T_2$  en %) prévu à l'article 7.5.

$$Q_{r2} = (Q_{r1} - C_{i2}) \times (1 - T_2)$$

En cas d'amélioration de la situation hydrologique ou hydrogéologique durant la période d'irrigation, un nouvel arrêté suspend les restrictions d'un ou plusieurs arrêtés antérieurs.

Les exploitants bénéficiant d'un quota d'irrigation sont tenus d'enregistrer *a minima* sur un registre spécifique pour chaque ouvrage de prélèvement :

- les index de chacun de leurs compteurs en début de campagne, en fin de campagne, et au minimum une fois par tour d'eau pendant la campagne pour une culture donnée,
- les numéros d'îlots correspondant aux surfaces irriguées annuellement par nature de culture.

Ils doivent en outre tenir à la disposition des agents chargés du contrôle :

- la déclaration ou l'autorisation de prélèvement de l'ouvrage utilisé (débit, volume, durée de pompage autorisée, ...) et être en capacité de montrer le respect des prescriptions éventuelles liées à l'autorisation administrative,
- le registre d'irrigation à jour,
- la notification du quota par la DDT sur chaque ouvrage de prélèvement et ses éventuelles restrictions.

#### 7-4 Fin de campagne

La déclaration auprès de l'administration des consommations en fin de campagne débute au 15 novembre de l'année N. Les irrigants communiquent à la DDT les volumes d'eau consommés à chaque point de prélèvement (via la plate-forme numérique « démarches simplifiées ») au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année. En cas de retard dans la transmission des déclarations, le volume global attribué au titre de l'année N+1 se verra réduit de 10 %.



#### 7-5 Taux d'abattement applicables aux quotas d'eau destinés à l'usage agricole

Lors du franchissement d'un niveau de seuil d'alerte, les taux d'abattement des quotas d'irrigation, en fonction de la localisation des points de prélèvements d'eau et du type de culture à arroser, sont les suivants :

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de Crise
Prélèvements dans les corridors fluviaux (zones d'alerte n° 2 et 4 : Seine et Aube à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30 %	100 %	100 %
Prélèvements dans les quinze cours d'eau crayeux (zone d'alerte N°5) et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leurs berges hors corridors fluviaux	30 %	50 %	100 %
Prélèvements dans les zones d'alerte hydrographiques homogènes (zones d'alerte N° 1 et 3). Prélèvements dans les zones d'alerte hydrogéologiques (zones d'alerte n° 8, 9 et 10) hors cours d'eau crayeux et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges	5 %	15 %	30 %
Prélèvements dans les zones d'alerte N°6 (Vanne Amont) et N°7 (Armance amont)	5 %	15 %	30 %

Au premier niveau d'alerte (seuil de vigilance), aucune mesure de restriction quantitative n'est appliquée. Une communication en faveur d'une gestion économe de l'eau est mise en œuvre à destination de l'ensemble des usagers.

#### 7-6 Exclusions du dispositif des quotas d'irrigation

Les mesures définies dans les paragraphes 7.1 à 7.4 ci-dessus ne s'appliquent ni à l'arrosage effectué dans le cadre de programmes expérimentaux, ni à l'arrosage des cultures maraîchères, des cultures horticoles, des vergers et des pépinières.

## ARTICLE 8 : Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Les mesures relatives aux consommations des particuliers et des collectivités, décrites ci-après, peuvent être généralisées à toutes les communes du département de l'Aube dès lors que la majorité du territoire a franchi le seuil considéré.

Les mesures définies ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau  
Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins et potagers		Interdiction entre 11 h et 18 h	Interdiction de 9h à 20h		X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à l'autorisation de l'ARS		Renouvellement remplissage et vidange soumis à l'autorisation de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, lorsque cela est techniquement possible			X		X	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction entre 11 et 18 h		Interdiction (sauf arrosage très limité pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international) Interdiction en cas de pénurie en eau potable		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 15 à 30 % du volume hebdomadaire. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour ces arrosages	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des zones de « greens et départs »	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites » homologuées par le Ministère chargé de l'environnement).  Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					X	
Irrigation par aspersion des cultures ( sauf prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage )	Prévenir les agriculteurs	Cf article 7 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau						X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4)		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.				X	
Travaux en cours d'eau		Limitation maximale des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		X	X	X	X
Gestion des barrages		Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la restitution des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.			X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Stations d'épuration		Surveillance accrue des rejets	Les rejets directs dans les eaux superficielles sont à éviter au maximum et doivent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X	X	

**ARTICLE 9 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers**

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le Préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Ces mesures d'adaptation sont :

- envisagées essentiellement au niveau de crise, lorsque l'usage de l'eau est interdit,
- les plus limitées possible, au risque de réduire l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

En cas d'avis favorable, la décision d'adaptation encadre les conditions d'octroi en précisant à minima la période et les conditions de l'usage concerné.

La demande d'adaptation dûment justifiée s'effectue auprès du service police de l'eau de la DDT, par courriel ([ddt-seb@auce.gouv.fr](mailto:ddt-seb@auce.gouv.fr)) ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Direction départementale des territoires  
1, Bd Jules Guesde CS 40769  
10 026 TROYES

Les volumes concernés par ces adaptations sont quantifiés lors de la demande et retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Une copie est adressée aux services de contrôles.

**ARTICLE 10 : Contrôles**

**USAGES AGRICOLES**

Chaque irrigant reçoit annuellement une fiche de notification qui définit, pour chaque point de prélèvement, le quota d'eau alloué pour la campagne d'irrigation. Avant, pendant et après la campagne, les services en charge de la police de l'eau (OFB, DRIEAT et DDT) peuvent réaliser des contrôles. A l'occasion de ces contrôles, les irrigants concernés accompagnent les agents contrôleurs au compteur volumétrique de leur(s) installation(s). Les irrigants doivent également présenter tous les documents prévus à l'article 7.3.

Ces contrôles portent également sur la fonctionnalité des compteurs volumétriques dont chaque point de prélèvement est obligatoirement doté.

**AUTRES USAGES**

Les services compétents (police, gendarmerie, collectivités locales, OFB, ARS, DDT, ...) peuvent procéder à des contrôles in situ de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents habilités.

#### **ARTICLE 11 : Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sont levées progressivement par arrêté préfectoral, lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques le permettent.

Le nouvel arrêté préfectoral précise alors les évolutions apportées aux mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau.

#### **ARTICLE 12 : Abrogation de l'arrêté cadre précédent**

L'arrêté préfectoral DDT-SEB/BEMA-2017197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse est abrogé.

#### **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires de toutes les communes du département.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions encourues**

Les amendes encourues pour les contraventions de la 5ème classe (art 131-13-5° du Code pénal), d'un montant de 1500 euros maximum pour les personnes physiques, s'appliquent de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

S'agissant des personnes morales et en application de l'article 131-41 du Code Pénal, l'amende peut être portée au quintuple de sa valeur soit 7 500 euros au maximum.

Pour mémoire, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques, justifiant qu'en cas d'infraction commise par une personne morale, procès verbaux et sanctions soient dressés à l'encontre tant de la personne morale que de la ou des personnes physiques décisionnaires et/ou réalisant les faits illicites.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

#### **ARTICLE 15 : Délais et voies de recours**

**15.1:** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**15.2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,  
Les sous-préfets de Nogent-sur-Seine et de Bar-Sur-Aube,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île de-France,  
La déléguée territoriale départementale de l'Agence régionale de santé,  
Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
Les maires des communes du département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

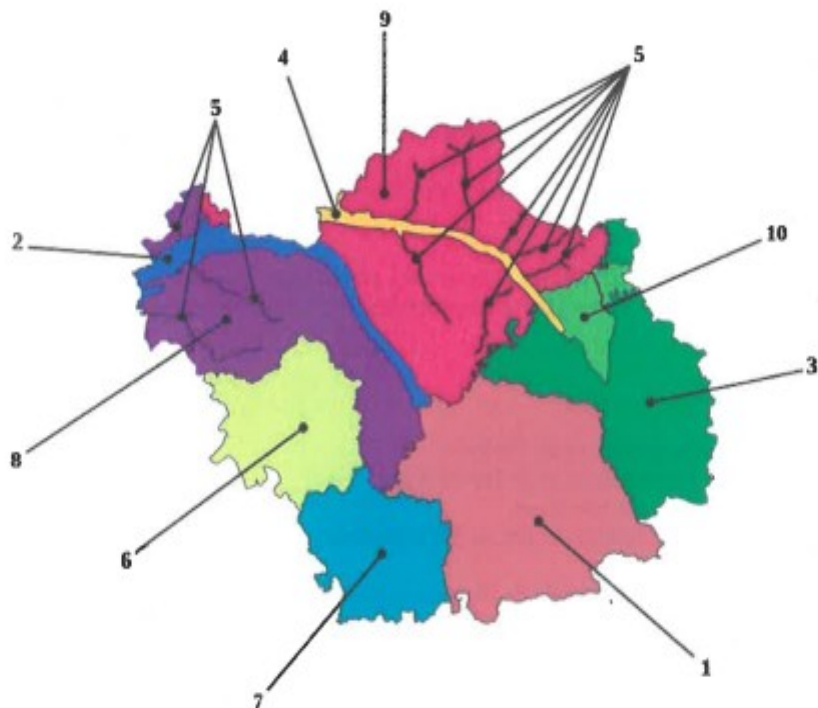
Troyes, le 31 MAI 2022

La Préfète

  
Cécile DINDAR



**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003**  
 Délimitation des zones d'alerte dans le département de l'Aube



N°	Zones d'alerte
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine
2	Corridor Seine (Zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube
4	Corridor Aube (Zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube)
5	Affluents crayeux Aube et Seine
6	Vanne amont
7	Amance amont
8	Craie du Sénonais et pays d'Otter
9	Craie de Champagne sud et centre
10	Nappe de Brienne

## Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003

### Composition du comité « ressource en eau »

Agence de l'Eau Seine Normandie – AESN  
Agence Régionale de santé – ARS  
Association Aube Durable  
Association Départementale des Maires de l'Aube – AMF  
Association pour le Développement des Productions Irriguées de l'Aube – ADPIA  
Association Nature du Nogentais – ANN  
Association Régionale Champagne Humide Environnement - ARCHE  
Association de Sauvegarde du Patrimoine Auboïse des Moulins et de leurs Activités - ASPAMA  
Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM  
Centre permanent d'initiative pour l'environnement Sud Champagne - CPIE  
Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est – CRPF GE  
Centre Nucléaire de Production d'Électricité - CNPE  
Chambre d'Agriculture de l'Aube  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube – CCI  
Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne  
Confédération Paysanne  
Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne - CENCA  
Conseil Département de l'Aube – CD10  
Coordination Rurale Fédération Indépendante de Défense et Développement Agricole – CR FIDDA  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP  
Direction Départementale de la Sécurité Publique - DDSP  
Direction Départementale des Territoires - DDT  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL  
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Île-de-France – DRIEAT Île-de-France  
Eaux de Paris  
Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs – EPTB SGL  
Fédération Départementale Syndicats Exploitants Agricoles - FDSEA  
Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FAPPMA  
Groupement de Gendarmerie de l'Aube  
Jeunes Agriculteurs de l'Aube – JA  
Météo France  
Office Français de la Biodiversité – OFB  
Office National des Forêts - ONF  
Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient – PNRFO  
Préfecture de l'Aube, Sous-Préfectures Bar-Sur-Aube et Nogent-Sur-Seine  
Protection civile  
Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS10  
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire – SMABV  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon – SMBVA  
Syndicat Mixte de l'Eau, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication – SDDEA  
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents - SMVA  
Troyes Champagne Métropole - TCM  
Voies Navigables de France – VNF

**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEB/BEMA\_2022151-0003**  
**Liste des communes du Nogentais et de la plaine de Brienne où l'orge de printemps**  
**donne droit à l'attribution d'un quota d'eau pour l'irrigation**

<b>Région agricole du Nogentais</b>		
BARBUISE	MARNAY-SUR-SEINE	SAINT-AUBIN
BOUY-SUR-ORVIN	MERLOT	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
COURCÉROY	MONTPOTHIER	SAULSOTTE
CRANCEY	MOTTE-TILLY	SOLIGNY LES ETANGS
FERREUX-QUINCEY	NOGENT-SUR-SEINE	TRAINEL
FONTAINE-MACON	PERIGNY-LA-ROSE	TRANCAULT
FONTENAY-DE-BOSSERY	PLESSIS-BARBUISE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
GUMERY	PONT-SUR-SEINE	VILLENEUVE-AU-CHATELOT
<b>Région agricole de la Plaine de Brienne</b>		
ARREMBECOURT	EPOTHEMONT	PERTHES-LES-BRIENNE
BAILLY-LE-FRANC	HAMPIGNY	RANCES
BETIGNICOURT	DONCREUIL	ROSNAY-L'HOPITAL
BLIGNICOURT	DUZANVIGNY	SAINT-CHRISTOPHE DODINICOURT
BRIENNE-LA-VIEILLE	LASSICOURT	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BRIENNE-LE-CHATEAU	LENTILLES	SOULAINES-DHUY
CHAVANGES	MAIZIERES-LES-BRIENNE	VALLENTIGNY
COURCELLES-SUR-VOIRE	MONTMORENCY-BEAUFORT	LA VILLE-AU-BOIS
CRÉSPY-LE-NEUF	MORVILLIERS	VILLERET



2°) Barbuise :



### 3°) Herbissone :



### 4°) L'Huitrelle :

